



LE CONSEIL DU JURISTE

Ces vins qui portent des noms d'AOC

Quel est le point commun entre la Romanée-Conti, Château Margaux, et La Coulée de Serrant ? Ces noms de crus reprennent à l'identique la dénomination de leur appellation d'origine. Pourtant, le droit français interdit de déposer le nom d'une appellation en tant que marque pour deux raisons. D'abord parce que cette marque serait purement descriptive de l'origine des produits, ce qui entraînerait sa nullité. Ensuite, parce qu'une AOC fait l'objet d'un droit collectif que l'on ne peut s'approprier individuellement.

Cependant, la réglementation européenne est venue préciser les règles de coexistence entre marques et appellations homonymes. C'est désormais l'ancienneté de la marque ou de l'AOP qui prime. Une appellation ne peut plus être enregistrée s'il existe un risque de confusion avec une marque antérieure connue. Pas de panique cependant, cette réglementation n'est pas rétroactive. Les marques antérieures à la reconnaissance d'une appellation peuvent coexister avec celle-ci. C'est le cas du château Margaux classé en 1855, alors que l'AOC Margaux n'a été reconnue qu'en 1954.

À l'inverse, la création d'une appellation "Ausone" serait probablement interdite du fait de l'existence antérieure du fameux cru de Saint-Émilion. On suivra à cet égard avec intérêt les démarches de la famille Amoreau à Saint-Cibard en vue d'obtenir la reconnaissance de leur château Le Puy en appellation. ■

**Jean-Baptiste
Thial de Bordenave**

Directeur du
département LexWine
au cabinet
Inlex IP Expertise



G. Chameau